

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

**Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
Text in English and French.  
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Texte en anglais et en français.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

---

1826.

Bill (from the Legislative Council)  
for making mortgages special on  
all Lands and other real and im-  
moveable property which now  
are or hereafter may be holden  
in free and common Soccage with-  
in this Province, and for establi-  
shing Register Offices for all  
Deeds and Mortgages relating to  
such Property.

[Received and Read the first time, Tuesday, 14th March  
1826.]  
[Second Reading, Wednesday, 22d March 1826.]

---

1826.

Bill (du Conseil Législatif) pour ren-  
dre spéciales toutes hypothèques  
sur toutes terres et autres propri-  
étés immeubles qui sont mainte-  
nant ou pourront être tenues à l'a-  
venir en franc et commun Soccage  
dans cette Province, et pour l'éta-  
blissement de Bureaux d'Enrégis-  
trement pour tous contrats et hy-  
pothèques relatifs à telles proprié-  
tés en icelle.

[Reçu et lu pour la première fois, Mardi 14 Mars 1826.]  
[Seconde lecture Mercredi 22 Mars 1826.]

Bill (from the Legislative Council)  
for making mortgages special on  
all Lands and other real and im-  
moveable property which now  
are or hereafter may be holden  
in free and common Soccage  
within this Province, and for es-  
tablishing Register Offices for all  
Deeds and Mortgages relating  
to such Property *Thereto*.

Preamble.

**W**HEREAS real property is depreciated by being involved in dispute and uncertainty by the creation of general and prospective Mortgages, and also, by the difficulty of coming at a knowledge of the incumbrances thereon, and whereas frauds have been and may be committed by giving mortgages to different persons and concealing the same: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,' and for making further provision for the Government of the said Province*: And it is hereby enacted by the authority of the same that from and after the first day of January in the year of Our Lord one thousand eight hundred and twenty seven, no *Acte* or Deed in Law by which a Mortgage or *Hypothèque* is created, Judgments of the Courts of Law only excepted, shall bind or affect as a Mortgage or *Hypothèque* any Lands or other Immoveable Property situate within the limits of this Province, and held in free and common Soccage, unless such *Acte* or Deed be Notarial and shall have been duly enregistered in the manner hereinafter directed.

After the 1st  
May 1827 no  
*Acte* to affect as  
a Mortgage any  
Property held  
in Free and  
Common Soc-  
cage unless  
passed before  
Notary and en-  
registered &c.

Judgments ex-  
cepted.

After such time  
no *Acte* or Deed  
to bear a Mort-  
gage on such  
Property unless  
passed before

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the said first day of January in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty seven, no *Acte* or Deed whatsoever save and except such Judg-

**Bill (du Conseil Législatif) pour rendre spéciales toutes Hypothèques sur toutes terres et autres propriétés immeubles qui sont maintenant ou pourront être tenues à l'avenir en franc et commun Soccage dans cette Province, et pour l'établissement de Bureaux d'Enregistrement pour tous contrats et hypothèques relatifs à telles propriétés en icelle.**

**V**U que les Biens immeubles sont dépréciés en ce qu'il sont enveloppés d'embarras sujets à des disputes par des hypothèques générales et à venir constituées sur iceux, et aussi par la difficulté de parvenir à la connoissance des charges dont ils peuvent être grevés; Et vu que des fraudes ont été et peuvent encore être commises en constituant des hypothèques à différentes personnes et en les cachant: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.'* Et il est par le présent statué par la dite autorité que depuis et après le premier de Janvier dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-sept, aucun Acte ou Contrat en loi par lequel une hypothèque peut maintenant être constituée par la Loi (les Jugemens des Cours de Loi seulement exceptés) n'affectera ou ne grevera d'hypothèque aucunes Terres ou autres Biens Immeubles situés dans les limites de cette Province et tenus en franc et commun soccage, à moins que tel Acte ou Contrat ne soit passé pardevant Notaire et n'ait été légalement enregistré de la manière ci-après prescrite.

Préambule.

Aucun Acte n'affectera après le premier Mai 1827 d'hypothèques aucunes Terres &c. tenues en Franc et Commun Soccage à moins qu'un tel Acte ne soit passé pardevant Notaire et enregistré &c. Les Jugemens exceptés.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que depuis et après le dit premier jour de Janvier mil huit cent vingt-sept, aucun Acte ou Contrat quelconque, sauf et excepté tels Jugemens comme susdit, n'aura l'effet de ou ne

Après tel tems aucun Acte ne grevera d'hypothèque tels Biens Immeubles à moins

Notary and the Property so Mortgaged be specially mentioned. Judgments excepted.

ments as aforesaid, shall operate and be sufficient in Law to create a Mortgage or *Hypothèque*, or be in any wise available as such Mortgage or *Hypothèque* on any Lands or other immoveable Property held or to be held in free and common Soccage unless the same shall be by Deed or *Acte Authentique*, duly made and executed by and before two Notaries Public or one Notary, and two Witnesses, and of which Deed or *Acte* as aforesaid, a minute shall be preserved in the Office of the Notary executing the same, nor unless the Lands or other Immoveable Property so intended to be mortgaged shall be therein specially mentioned, set forth and described, any Law, usage or Custom, to the contrary notwithstanding.

Every *Acte* or Deed in Law bearing a Mortgage as above shall create a Mortgage upon all Immoveable Property from the time it is enregistered &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the said first day of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-seven, every *Acte* or Deed in Law whereby a Mortgage or *Hypothèque* shall be created as aforesaid, and which shall be duly enregistered, in the manner hereinafter directed, from the day and hour at which such *Acte* or Deed shall be enregistered as aforesaid, and not before, shall create a Mortgage or *Hypothèque* upon and shall bind and affect as a Mortgage or *Hypothèque* all Lands and all other immoveable Property which are or is situate within the limits of the District or Inferior District in which such *Acte* or Deed in Law shall be so as aforesaid enregistered, and in no other District or Inferior District: Provided always that nothing in this clause or in the next preceding clause contained shall extend or be construed to extend to any Land or other immoveable Property held *en Roture* or *en Fief*, or to affect the same or any Mortgage or *Hypothèque* relating thereto in any manner or way whatever, and that all Lands and other immoveable Property held *en Roture* or *en Fief* by every *Acte* or Deed in Law which now creates a Mortgage, shall be and shall remain mortgaged and *hypothécated* in like manner and in every respect as if this Act had never been passed.

Proviso.

No Judgment to affect a Mortgage on Property held in Free and Common Soccage unless enregistered as herein after mentioned &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the said first day of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-seven, no Judgment of any Court of Law in this Province by which a Mortgage or *Hypothèque* is now by Law created, shall bind or affect as a Mortgage or *Hypothèque* any Lands or other immoveable Property which shall be situate within the limits of this Province and without the limits of the Dis-

sera suffisant en Loi pour constituer une hypothèque ou ne pourra en aucune manière avoir l'efficacité d'une hypothèque sur aucunes terres ou autres biens immeubles tenus ou à être tenus en franc et commun soccage, à moins qu'elle ne soit par Contrat ou Acte authentique légalement fait et exécuté par et devant deux Notaires Publics ou par un Notaires et deux Témoins et duquel Acte ou Contrat comme susdit minute sera conservée dans l'Etude du Notaire qui l'exécutera, ni à moins que les Terres ou autres Biens Immeubles que l'on a dessein ainsi d'hypothéquer ne soient spécialement décrits, mentionnés et désignés, nonobstant toutes Lois, Coutumes et Usages à ce contraire.

qu'il ne soit passé par-devant Notaires et que les biens ainsi hypothéqués ne soient spécialement mentionnés. Les Jugemens exceptés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le dit premier jour de Janvier dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-sept tout Acte ou Contrat en Loi, en vertu duquel l'hypothèque comme susdit sera constitué et qui aura été dûment enregistré de la manière ci-après prescrite, constituera du jour et de l'heure auxquels tel Acte ou Contrat sera enregistré comme susdit, et non avant, une hypothèque, et grevera et affectera comme telle toutes Terres et tous autres Biens Immeubles qui sont situés dans les limites du District ou District Inférieur dans lequel tel Acte ou Contrat en Loi sera ainsi enregistré comme susdit, et dans nul autre District ou District Inférieur: Pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans cette Clause ou dans la précédente ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à aucune Terre ou autre Bien Immeuble tenu en Roture ou en Fief, ni affectera icelui ou aucune Hypothèque relative à icelui en aucune manière quelconque; et que toutes terres et autres Biens Immeubles tenus en Roture ou en Fief en vertu d'aucun Acte ou Contrat en Loi qui constitue à présent une Hypothèque, seront et demeureront hypothéqués de la même manière et à tous égards comme si cet Acte n'eût jamais été passé.

Tout Acte ou Contrat en Loi portant hypothèque comme susdit grevera d'hypothèque tous Immeubles du jour qu'il aura été enregistré &c.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le dit premier jour de Janvier dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent vingt sept, aucun Jugement d'aucune Cour de Loi en cette Province, par lequel une Hypothèque est maintenant constituée par la Loi ne grevera ou n'affectera comme une Hypothèque, aucunes Terres ou autres Biens Immeuble qui seront situés dans les limites de cette Province, et hors des limites du District

Aucun Jugement ne grevera d'hypothèque les Immeubles tenus en Franc et Commun Soccage à moins qu'il ne soit enregistré comme ci après mentionné &c.

Proviso.

district in which such Judgment shall be given, and shall be held in Free and Common Soccage, until such Judgment shall have been duly enregistered in the manner hereinafter directed, in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench of and for the District in which such Lands or other immoveable Property so held in Free and Common Soccage are situate: Provided always, that nothing in this clause contained shall extend or be construed to extend to any Lands or other immoveable Property which shall be held in Free and Common Soccage, and be situate within the limits of the District in which such Judgment shall be given, and that all Lands and other immoveable Property so held in Free and Common Soccage, and situate within the limits of the District in which such Judgment shall be given, shall be and remain mortgaged and *hypothécated* from the date of such Judgment in like manner, and in every respect as if this Act had never been passed.

Judgments enregistered as herein mentioned to create a Mortgage on all Property situate in the District where in such Judgments are rendered &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the said first day of January in the year of Our Lord one thousand eight hundred and twenty seven, every Judgment of any Court in this Province, by which a Mortgage or *Hypothèque* is now by Law created, and which shall be duly enregistered in the manner herein-after directed, in the Office of the Prothonotary of the Court of King's Bench of and for the District in which such Lands or other immoveable property so held in free and common Soccage are situate, shall from the day and hour at which such Judgment shall be so as aforesaid enregistered, and not before, create a Mortgage or *Hypothèque* upon, and as a Mortgage or *Hypothèque* shall bind and affect all Lands and all other immoveable property which are or is situate within the limits of the District in which such Judgment shall be so as aforesaid enregistered, and are or is held in free and common Soccage, in like manner and in every respect as if this Act had never been passed; Provided always that nothing in this clause or in the next preceding clause contained shall extend or be construed to extend to any Lands or other immoveable property held *en roture* or *en fief*, or to affect the same or any Judgment relating thereto in any manner or way whatever, and that all Lands and other immoveable Property held *en roture* or *en fief* by such Judgment, shall be and shall remain Mortgaged and *Hypothécated* in like manner and in every respect as if this Act had never been passed:

Proviso.

dans lequel tel Jugement sera donné et qui sera donné et qui seront tenus en franc et commun Soccage jusqu'à ce que tel Jugement ait été dûment enrégistré de la manière ci-après ordonnée, dans le Greffe du Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi, de et pour le District dans lequel telles Terres ou autres Biens Immeubles, ainsi tenus en franc et commun Soccage sont situés : Pourvû toujours que rien de ce qui est contenu dans cette Clause ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à aucunes Terres, ou autre Propriété Immeuble, qui seront tenues en franc et commun Soccage, et situées dans les limites du District dans lequel tel Jugement sera donné, et que toutes Terres et autre Bien Immeuble, ainsi tenus en franc et commun Soccage, et situés dans les limites du District dans lequel tel Jugement sera donné, seront et demeureront hypothéqués de la date de tel Jugement, de la même manière et à tout égards comme si cet Acte n'eût jamais été passé.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le dit premier jour de Janvier dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent vingt-sept, tout Jugement d'aucune Cour en cette Province, en vertu duquel une hypothèque est maintenant par la Loi constituée et lequel sera dûment enrégistré de la manière ci-après ordonné dans le Greffe du Prothonotaire de la Cour du Banc Roi, de et pour le District dans lequel telles Terres ou autre Bien Immeuble, ainsi tenu en franc et commun Soccage, sont situés, constituera du jour et de l'heure aux quels tel Jugement sera ainsi enrégistré comme susdit, et non avant, une hypothèque, et comme une hypothèque grevera et affectera toutes terres et tout autre Bien Immeuble qui sont situés dans les limites du District dans lequel tel Jugement sera ainsi enrégistré comme susdit, et qui sont tenus en franc et commun Soccage, de la même manière et sous tous les rapports comme si cet Acte n'eût jamais été passé : Pourvû toujours que rien de ce qui est contenu dans cette Clause, ou dans la précédente ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à aucunes terres ou autres Biens Immeubles tenus en Rôtüre ou en Fief, ni à les affecter, ni à aucun Jugement qui y aura rapport en aucune manière quelconque, et que toutes terres et autre Bien Immeuble tenus en Rôtüre ou en Fief, seront et demeureront hypothéqués en vertu de Jugement de la même manière et sous tous les rapports comme si cet Acte n'eût jamais été passé.

Les Jugemens enrégistrés comme il est par le présent mentionné greveront d'hypothèque tous Immeubles situés dans le District où tels Jugemens auront été rendus &c.

Proviso.

A Register Office to be in each District for the Registry of all Acts conveying Property &c. held in Free and Common Soccage &c.

Where to be held.

Governor may appoint Registrars &c.

Such Registrars to take an Oath &c.

Such an Oath to be deposited in the Prothonotary's Office.

Every Registrar to enter into a recognizance and give security for the faithful performance of his duty &c.

VI. And for the purposes of ascertaining the mutations of real property within this Province held in free and common Soccage, and titles thereto, and of discovering the incumbrances thereon which shall be made and created after the passing of this Act: Be it further enacted by the authority aforesaid, that in each of the Districts and Inferior Districts of this Province, there shall be an Office for the Registry of all Acts and Deeds for conveying and transferring Lands or other immoveable property within such Districts and Inferior Districts respectively, held in free and common Soccage, or for creating or carrying a Mortgage on such Property, which Office shall be established and held at the Chief City, Town or place in each District or Inferior District; and it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province from time to time as shall be needful to nominate and appoint a fit person in each of the said Districts to hold the Office of Registrar, and every person so appointed before he enters upon the execution of the duties of the said Office shall take and subscribe before one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench of the District or Provincial Judge of the Inferior District wherein the said Office is held, an Oath in the words following; "I, A. B. do solemnly promise and swear that I will faithfully and impartially perform and execute the Office and Duty of a Registrar as directed and required by an Act of the Legislature of this Province, intituled, "An Act for making Mortgages special on all Lands and other real and immoveable property which now are or hereafter may be holden in free and common Soccage within this Province, and for establishing Register Offices for all Deeds and Mortgages relating to such property therein," so help me God"; which Oath shall be filed and remain of record in the Prothonotary or Clerk's Office of the Court to which such Justice or Provincial Judge respectively belongs, and for so filing the same and granting a certificate thereof, the said Prothonotary or Clerk shall be entitled to demand and receive shillings and no more; and every Registrar at the time of his being sworn into the said Office, shall enter into a recognizance with two good and sufficient sureties to be approved of by the said Justice or Provincial Judge by a writing under their hands and seals before the said Justice or Provincial Judge, that is to say, the Registrar in the penalty of pounds and each of the sureties in the penalty of

VI. Et afin de constater les mutations des Biens réels dans cette Province tenus en franc et commun Soccage et les titres à iceux, et de découvrir les hypothèques qui pourront être constituées sur iceux après la passation de cet acte: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacun des Districts et Districts Inférieurs de cette Province, il y aura un Bureau pour y enregistrer tous actes et contrats notariés qui transporteront des terres ou autre bien immeuble, tenus en franc et commun Soccage dans tels Districts et Districts Inférieurs respectivement, ou qui créeront ou constitueront une hypothèque sur tels biens, lequel Bureau sera établi et tenu dans la principale cité, ville ou place dans chaque District ou District Inférieur, et il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de nommer de tems à autre, quand besoin sera, une personne convenable dans chacun des dits Districts et Districts Inférieurs, pour remplir l'Office de Conservateur d'Hypothèques; et toute personne ainsi nommée avant d'entrer dans l'exécution de son emploi prêtera et souscrira devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi du District, ou devant le Juge Provincial du District Inférieur où le dit Bureau est tenu, un serment dans les mots suivans:

“ Je, promets et jure so-  
 lemnellement que je remplirai et exécuterai fidèlement et sans partialité l'Office et les devoirs d'un Conservateur d'Hypothèques, tels que prescrits et requis par un Acte de la Législature de cette Province, intitulé ‘ Acte pour rendre spéciales toutes hypothèques sur toutes terres et autres propriétés immeubles, qui sont maintenant ou pourront être tenues à l'avenir en franc et commun Soccage dans cette Province, et pour l'établissement de Bureaux d'Enregistrement pour tous contrats et hypothèques relatifs à telles propriétés en icelle,’ ainsi que Dieu me soit en aide;” lequel sera filé et restera déposé dans le Greffe du Protonotaire ou le Bureau du Greffier de la Cour à laquelle tel Juge ou Juge Provincial appartiendra respectivement, et pour le déposer et en donner un certificat le dit Protonotaire ou Greffier aura droit de demander et recevoir chelins, et pas plus, et  
 tout Conservateur d'Hypothèques lorsqu'il prêtera son serment d'office consentira une obligation ou reconnaissance conditionnelle avec deux cautions bonnes et suffisantes, qui seront approuvées par le dit Juge ou Juge Provincial, écrite, signée et scellée par eux devant le dit Juge ou Juge Provincial, c'est-à-dire, le Con-

Il y aura un Bureau d'Enregistrement dans chaque District pour l'enregistrement de tous Actes transportant des biens tenus en Franc et Commun Soccage &c.

Où il sera tenu.

Le Gouverneur pourra nommer des Conservateurs d'Hypothèques &c

Tels Conservateurs d'Hypothèques prêteront un Serment &c.

Tel Serment à être déposé dans l'Office des Prothonotaires &c.

Chaque Conservateur d'Hypothèques consentira à une obligation et donnera caution pour l'accomplissement de son devoir &c.

Such recogniz-  
ance to remain  
amongst the  
Records of the  
Court &c.

pounds, all current money of this Province, un-  
to His Majesty, His Heirs and Successors, con-  
ditioned for the true and faithful performance  
of his Duty in the execution of his said Office  
in all things as directed and required by this  
Act, and the said recognizance shall remain  
amongst the records of the Court, and for the  
making and recording thereof, the said Protho-  
notary or Clerk shall be entitled to demand and  
receive from such Registrar the sum of  
shillings and no more.

Proviso.

VII. Provided always, and be it further en-  
acted by the authority aforesaid, that when any  
Registrar so to be appointed shall die, be re-  
moved from, or resign his office, and that within  
the space of one year from and after such death,  
removal or resignation, no misbehaviour shall  
appear to have been committed by such Regis-  
trar in the execution of his said office; then and  
in such case at the end of the said year, the re-  
cognizance so entered into by his said sureties  
shall become void and of no effect as to such  
sureties to all intents and purposes whatsoever,  
but such Registrar, his Heirs, Executors, Ad-  
ministrators or Curators, shall not be exoner-  
ated if misbehaviour shall afterwards be dis-  
covered and established.

Registrars shall  
keep Registers  
&c.

VIII. And be it further enacted by the autho-  
rity aforesaid, that each of the Registrars so  
appointed shall provide a bound blank Book of  
strong paper covered with calf, sheep skin, or  
buckram, and from time to time as may be  
needful other such Books, marking the first  
number one, and so on in numerical order, fit  
and proper for enregistering in manner and  
form as hereinafter expressed, all Acts and  
Deeds for the conveyance of immoveable Pro-  
perty held in Free and Common Soccage, or  
for creating Mortgages thereon situate and be-  
ing within the District or Inferior District, and  
before any entry shall be made by any Registrar  
in any such Book, he shall present the same to  
one of the Prothonotaries or Clerks of the Court  
of King's Bench of the District or Inferior  
District, to be by such Prothonotary or Clerk  
numbered and authenticated or *paraphé* on each  
leaf thereof, and when so done such Registrar  
shall then faithfully enregister or cause to be  
enregistered, in the manner hereinafter directed,  
and in the order and rotation in which the same  
shall come to his hands, numbering each Act or  
Deed in that order, and not in the order of

The same to be  
*paraphé*.

Formalities to  
be observed by  
such Registrars  
&c.

servateur d'Hypothèques dans une pénalité de Livres, et chacune des Cautions dans une pénalité de Livres, toutes argent courant de cette Province, envers Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour la vraie et fidèle exécution de ses devoirs dans l'exercice de son dit emploi dans toutes choses, tel que requis et ordonné par cet acte, et la dite reconnaissance demeurera déposée dans les Archives de la Cour, et pour faire et enregistrer icelle le dit Protonotaire ou Greffier aura droit de demander et recevoir de tel Conservateur d'Hypothèques la somme de chelins et pas plus.

Telle obligation sera déposée dans les Archives de la Cour &c.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand un Conservateur d'Hypothèques à être ainsi nommé, mourra, sera déplacé ou résignera son emploi, et que dans l'espace d'une année à compter de telle mort, déplacement ou résignation, il paroitra que tel Conservateur d'Hypothèques s'est comporté sans reproches dans l'exécution des devoirs de son dit emploi, alors et dans tel cas à la fin de la dite année, l'obligation ainsi consentie par ses dites cautions deviendra nulle et sans effet quant à telles cautions, à toutes fins et intentions quelconques, mais tel Conservateur d'Hypothèques, ses Héritiers, Exécuteurs, Administrateurs ou Curateurs, ne seront pas déchargés si l'on découvroit par la suite et prouvoit qu'il se fût mal conduit.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chacun des dits Conservateurs d'Hypothèques ainsi nommés, se pourvoira d'un Livre en blanc de papier fort, relié et couvert avec de la peau de veau, mouton ou de bougran, et de tems à autre quand le besoin le requerra d'autres livres semblables, marquant le premier numero et ainsi de suite, en suivant l'ordre numérique, propres et convenables pour inscrire en la manière et forme ci-après exprimées, tous actes et contrats pour le transport de biens immeubles tenus en franc et commun Soccage, ou pour constituer des hypothèques sur iceux situés et étant dans l'étendue du District ou District Inférieur, et avant qu'une inscription soit faite par aucun Conservateur d'Hypothèques dans aucun tel livre il le présentera à un des Protonotaires ou Greffiers de la Cour du Banc du Roi du District ou District Inférieur, pour être numéroté et rendu authentique par tel Protonotaire ou Greffier, en paraphant chacune des feuilles d'icelui, et cela fait, tel Conservateur d'Hypothèques inscrira alors fidèlement ou fera inscrire fidèlement sur tel registre en la ma-

Les Conservateurs d'hypothèques tiendront des Registres &c.

Les quels seront paraphés &c.

Formalités être observées par tels Conservateurs d'hypothèques &c.

Dates; every Act or Deed, for the transfer or conveyance of such Lands or immoveable Property; and if a Mortgage, a Notarial Copy thereof shall to him be produced, and whereby any conveyance of such Property if made or Mortgage thereon is created, and upon each Act or Deed, or Notarial Copy, as aforesaid, so produced to him, the Registrar shall, respectively, endorse the number thereof and sign a Certificate thereon, mentioning the year, day of the month, and hour or time of the day on which such Act or Deed, or Notarial Copy by him received, and expressing also in what book and folio or folios thereof the same is enregistered, which Act, Deed or Notarial Copy shall then be returned to the person from whom it was received; and all certificates from such Registrars shall be taken and allowed in all the Courts of this Province as evidence of such respective Registries, and there shall be entered on the margin of the Register Book over against the Registry of each Act or Deed, or Notarial Copy, the number thereof and the said year, day of the month, and hour or time of the day when the same come to the hands of the Registrar, and every Registrar shall, in each Book of Registers or in a separate Book, respectively, keep an Alphabetical Index of the names of all Venders and Purchasers of Lands or immoveable Property, and of other parties to conveyances thereof, or to other Acts or Deeds relating thereto, and of all Mortgagers and Mortgagees; and also an Index descriptive of all Lands or immoveable Property held in Free and Common Soccage, sold, convey'd or mortgaged in the said District or Inferior District, with reference to the number of every such Act, Deed, or Notarial Copy respectively so enregistered, and the entry of every Act or Deed, notarial or otherwise, upon the Register Book, shall be signed by the Registrar with his full signature, and every entry on the margin thereof with the initials of his name.

Certificates of such Registrars to be allowed as evidence in all Courts &c.

Mode of enregistering Judgments in other Districts than those in which they have been pronounced &c.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of duly enregistering the Judgments of the Courts of Law in Districts or Inferior Districts other than the District wherein the same shall have been pronounced within the limits of this Province as aforesaid, it shall be the duty of the Prothonotary or Prothonotaries of each of the Districts

nière ci-après dirigée, et dans l'ordre et rotation dans lesquels iceux lui seront parvenus (numérotant chaque acte ou contrat d'après cet ordre, et non d'après l'ordre de leur date) chaque acte ou contrat pour le transport de telles terres ou biens immeubles, et si c'est une hypothèque, une expédition d'icelle lui sera produite et en vertu du quel aucun transport de tel bien immeuble est fait ou une hypothèque sur icelui constituée, et le dit Conservateur d'Hypothèques mettra au dos de chaque acte, contrat ou copie notariée comme susdit, qui lui aura été ainsi produit le numéro d'icelle et signera un certificat sur icelle dans lequel il sera fait mention de l'année, du jour, du mois et de l'heure, ou du tems du jour auquel il aura reçu tel acte ou contrat ou copie notariée, et exprimant aussi dans quel livre et folio ou folios d'icelui, icelui est inscrit sur le Régistre, lequel acte, contrat ou copie notariée sera alors rendue à la personne de qui elle aura été reçue, et tous certificats de tels Conservateurs d'Hypothèques seront reçus et reconnus dans toutes les Cours de cette Province, comme preuve qu'ils ont été respectivement inscrits, et il sera fait une note à la marge de tel Régistre, vis-à-vis la place où chaque acte ou contrat ou copie notariée sera enregistré, de son numéro de la dite année et du jour, mois et heure ou tems du jour auquel il aura été remis au dit Conservateur d'Hypothèques, et chaque Conservateur d'Hypothèques fera un Index Alphabétique à chacun de ses livres ou dans un livre séparé, des noms des vendeurs et acheteurs de terres ou biens immeubles, et des autres parties intéressées dans le transport d'iceux, ou dans d'autres actes ou contrats qui y auront rapport, et de tous Créanciers Hypothécaires et Débiteurs, et aussi un Index de la désignation de toutes terres ou biens immeubles tenus en franc et commun Soccage, vendus, transportés ou hypothéqués dans le dit District ou District Inférieur, ayant référence au numéro de tous et chaque acte ou contrat respectivement ainsi enregistré, et l'entrée de tous actes ou contrats notariés ou autrement sur le Livre de Régistre, sera signée par le Conservateur d'Hypothèques avec sa signature tout au long, et chaque entrée dans la marge d'icelui avec les initiales de son nom.

Les Certificats de tels Conservateurs seront preuve dans toutes les Cours &c.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin d'enregistrer légalement les Jugemens des Cours de Lois dans des Districts ou Districts Inférieurs, autre que le District dans lequel il aura été prononcé dans les limites de cette Province comme susdit, il sera du devoir du Protonotaire ou des Protonotaires de chacun des District ou Districts Inférieurs qui di-

Manière d'enregistrer les Jugemens dans d'autres Districts que ceux où ils ont été prononcés, &c.

or Inferior Districts into which the said Province is now or shall or may be hereafter divided respectively, to provide himself or themselves with such like blank Books as are hereinbefore described, and others from time to time, when and as often as may be needful, and the said Prothonotary or Prothonotaries are hereby required and directed to enregister therein all such Judgments of the Courts of Law pronounced in any other of the Districts or Inferior Districts of this Province, when and so often as he or they may be required so to do, by any person or persons, upon paying to him or them the sum of \_\_\_\_\_ for enregistering each Judgment as aforesaid, and shall grant certificate of such enregistration when and so often as he or they may be required, and for such Certificate shall be entitled to have and receive \_\_\_\_\_ and no more.

Contracts of  
of Marriages or  
Clauses thereof  
creating a charge  
on such property  
shall be  
enregistered &c.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that where any Lands or immoveable Property held in free and common Soccage within this Province, shall be specially charged by any Contract of Marriage, the clause or clauses of such Contract so specially charging any such Lands or immoveable Property therein described, shall be enregistered in the Book of Registers aforesaid, and no Contract of Marriage creating a charge upon any such Lands or other immoveable Property in this Province, shall bind, or as a Mortgage or *Hypothèque* affect the same against a *bona fide* Purchaser thereof, unless the Lands or immoveable Property so intended to be charged, be therein specially mentioned, set forth and described respectively.

The Mortgages  
in Contracts of  
Marriage to be  
special.

Times at which  
Registrars shall  
attend at their  
Offices &c.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Registrar so to be appointed shall give due attendance at his office every day in the year (Sundays and Holidays excepted,) from the hour of ten in the forenoon to the hour of one in the afternoon, for the dispatch of all business belonging to the said Office; and every such Registrar, as often as he shall be required during the said office hours, shall make search concerning all Acts or Deeds, notarial or otherwise, enregistered as aforesaid, and give Certificates respecting the same, under his hand, if required by any person having an interest of any kind in any Lands or immoveable Property so enregistered, or intending to become a Purchaser of the whole or any part thereof, or to lend money thereon; and every such Registrar shall be entitled to demand and receive forthwith, for and after the entry and enregistration of any such Act, the sum of \_\_\_\_\_

Their duty during  
such time.

Their fees &c.

visent actuellement ou qui pourront ci-après diviser la dite Province respectivement de se pourvoir de tels livres en blanc ci-dessus décrits dans le présent, et tels autres de tems à autre; quand et aussi souvent qu'il sera nécessaire, et le dit Protonotaire ou Protonotaires sont par le présent requis et ordonnés d'y enrégistrer tous tels Jugemens des Cours de Loi prononcés dans aucun autre des Districts ou Districts Inférieurs de cette Province, quand et aussi souvent que lui ou eux seront requis de le faire par aucune personne ou personnes, en lui ou leur payant une somme de \_\_\_\_\_ pour enrégistrer chaque Jugement comme susdit et donneront un Certificat de tel enrégistrement lorsque et aussi souvent qu'il ou ils pourront en être requis et pour tel Certificat il aura droit d'avoir et recevoir \_\_\_\_\_ et pas plus.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucunes terres ou autres Biens Immeubles tenus en franc et commun Soccage seront spécialement grevés par un Contrat de Mariage, la Clause ou les Clauses de tel Contrat de Mariage grevant ainsi spécialement telles terres ou Bien Immeuble désigné en icelui, seront enrégistrées dans le livre de Régistres susdit, et aucun Contrat de Mariage Constituant une Hypothèque sur aucunes telles Terres ou autres Biens Immeubles dans cette Province, n'affectera ou grevera comme une Hypothèque telle propriété au préjudice de celui qui pourra l'avoir achetée de bonne foi, à moins que les Terres ou autres Biens Immeubles à être ainsi grevés n'y soient spécialement mentionnés, portés et décrits respectivement.

Les Contrats de Mariage ou Clauses d'iceux créant une hypothèque sur tels Immeubles seront enrégistrés &c.

Les hypothèques dans les Contrats de Mariage seront spéciales.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque conservateur d'Hypothèques à être ainsi nommé sera personnellement présent dans son office chaque jours de l'année, (les Dimanches et Fêtes exceptés) depuis dix heures du matin, jusqu'à une heure de l'après-midi, et depuis trois heures jusqu'à cinq heures de l'après-midi, pour la dépêche de toutes les affaires qui appartiendront au dit office, et tout tel conservateur d'Hypothèques aussi souvent qu'il en sera requis pendant les dites heures d'office, fera des recherches concernant tous Contrats ou Actes Notariés ou autrement, inscrits comme susdit, et donnera des Certificats relativement à iceux sous son seing s'il en est requis par toute personne y ayant un intérêt quelconque, dans aucunes Terres, ou Bien, Immeuble; ainsi enrégistrés ou ayant intention de les acheter en total ou en partie et de prêter de l'argent sur iceux, et tout tel conservateur d'Hypothèque aura droit de demander et recevoir immé-

Tems auxquels les Conservateurs d'hypothèques seront présents à leurs Offices &c.

Leur devoir pendant tel tems.

and no more, in case the same shall exceed two hundred words, then after the rate of \_\_\_\_\_ for every hundred words therein contained over and above the first two hundred words, and for every Search in the said office without a Certificate being required, and where the names of the Parties to the Act, Deed or Mortgage are given, the Registrar shall be entitled to \_\_\_\_\_ and no more, and where the description of the Lands or immoveable Property is given with a Certificate thereof, the said Registrar shall be entitled to demand and receive \_\_\_\_\_ for every such Search and Certificate, and for every Certificate of Registry \_\_\_\_\_ and no more.

In case of dispute arising about the priority of Mortgages, the Act or Deed of conveyance first entered shall be deemed the first conveyance &c.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons, after the passing of this Act, shall convey or mortgage any Lands or immoveable Property held in free and common Soccage as aforesaid, situate within any of the Districts or Inferior Districts aforesaid, to two or more persons at different times or about the same time, and any doubt or dispute shall arise about the priority of such Conveyance or Mortgage, then and in such case the Act or Deed of Conveyance or of Mortgage first entered in manner before directed on the Register Book for the said District or Inferior District, respectively, where the said Property is situate, shall be deemed and taken, and is hereby declared and shall be adjudged by all Courts within this Province to be the first Conveyance, or first and prior legal Mortgage as the case may be: Provided it be made *bona fide* and upon good and valuable consideration, any Law, Usage or Custom to the contrary notwithstanding.

Proviso  
With respect to *Baill urs de Fonds* and other privileged creditors &c.

XIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-contained shall extend or be construed to extend to deprive Vender, Lessor, or *Bailleur de Fonds* declared to be such Vender or Lessor or *Bailleur de Fonds* under any Act or Deed duly enregistered as aforesaid, or any privileged Creditor of his or her rights and privileges as such Vender, Lessor, or *Bailleur de Fonds* or privileged Creditor, which rights shall have preference, according to the existing Laws of this Province, to those of any Purchaser or Mortgage claiming under any Act or Deed or No

diatement pour et après l'inscription de tout tel Contrat, Acte ou Hypothèque ainsi qu'il est statué et dirigé par cet Acte la somme de

et pas plus, dans le cas ou il n'excèdera pas deux cents mots, mais s'il excède deux cents mots alors d'après le taux de

par chaque cent mots qui y seront contenus en sus des premiers deux cents mots, et pour toute recherche dans le dit Bureau, sans qu'un Certificat soit requis, et lorsque le nom des parties mentionnées dans l'Acte, Contrat ou Hypothèque seront donnés au conservateur d'Hypothèque, il aura droit à

et pas plus et lorsque la description des Terres ou du Bien Immeuble, sera donnée avec un Certificat, le dit conservateur d'Hypothèque aura droit de demander et recevoir

pour toute telle recherche et Certificat, et pour chaque Certificat d'inscription et pas plus.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes après la passation de cet Acte transportent ou Hypothèquent aucunes Terres ou Biens, Immeubles tenus en franc et commun Soccage, situés dans aucun des Districts ou Districts Inférieurs susdits, à deux ou à plusieurs personnes en différens tems ou à peu près dans le même tems et s'il s'élève quelque doute ou dispute sur la priorité de tel Transport ou Hypothèque, alors et dans tel cas l'Acte ou Contrat de Transport ou d'Hypothèque qui aura été inscrit le premier, de la manière ci-devant ordonnée, dans le livre des Inscriptions, pour le District ou District Inférieur respectivement où la dite Propriété est située sera pris et regardé et il est par le présent déclaré et il sera jugé par toutes Cours dans cette Province, être le premier Transport ou la première Hypothèque légale, ainsi que le cas pourra être, pourvu qu'il ait été fait *bonâ fide*, et sur des considérations bonnes et valables, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire.

En cas de dispute sur la priorité d'hypothèques, l'Acte ou Contrat de Transport inscrit le premier sera censé le premier Transport &c.

XIII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à priver tout Vendeur, Concessionnaire, ou Bailleur de Fonds déclarés être tel Vendeur, Concessionnaire ou Bailleur de Fonds en vertu de tout Contrat ou Acte dûment enregistré comme susdit, ou aucun Créancier privilégié de son ou de ses droits et privilèges comme tel Vendeur, Concessionnaire ou Bailleur de Fonds ou Créancier privilégié, lesquels droits auront la préférence conformément aux Lois existantes en cette Province sur ceux

Proviso.

En regard aux Bailleurs de Fonds et autres Créanciers privilégiés &c.

Proviso.

tarial Mortgage passed posterior thereto but first enregistered : Provided nevertheless that every Act or Deed establishing or making a Sale or a Lease for a term exceeding twenty years, shall be presented for registry within thirty days after the same shall have been executed.

Notaries, before passing any Act, Deed or Mortgage, to require an Oath of the Vender or Mortgager &c.

XIV. And as a security to Purchasers and Mortgagees during the time which may elapse between the searching of a Register and the date of the execution of any Act or Deed, conveying away or creating or carrying a Mortgage upon any Lands or immoveable Property held in free and common Soccage within this Province, and to facilitate a prompt Registry thereof when executed : Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every Notary at and before the execution of any such Act or Deed or Mortgage as aforesaid, to require of the Vender or Mortgager to declare upon Oath in the presence of the Purchaser or Mortgagee, (and which Oath every Notary is hereby empowered and required to administer) whether he the said vender or Mortgager has at any period of that day or of the ten days immediately preceding, executed any other Act or Deed whereby the Property in question may have been conveyed away or Mortgaged to any other person or persons, and further it shall be the duty of every Notary to make a true and exact copy of every Act or Deed conveying away any such Land or immoveable Property as aforesaid, or creating a Mortgage thereon as aforesaid, previous to the same being passed or executed before him, so that the said copy duly certified may be delivered to the Purchaser or Mortgagee immediately after the execution of such Act or Deed of Sale or Mortgage, and every Notary who shall refuse or neglect to make such copy and to certify and deliver the same in manner aforesaid, upon being first paid for the original Act or Deed and the copy thereof, shall forfeit and pay to the Purchaser or Mortgagee the sum of Ten Pounds Currency, to be by the said Purchaser or Mortgagee recovered in the Court of King's Bench of the District or Provincial Court of the Inferior District where such Notary resides, and every person who upon an Oath as above-said being administered to him by a Notary as herein before directed, shall wilfully and corruptly swear falsely, shall upon conviction thereof, incur and suffer the pains and penalties by Law attached to the commission of wilful and corrupt Perjury.

Penalty against Notaries in case of default &c.

de tout Acheteur ou Créancier hypothécaire faisant des réclamations en vertu d'aucun Contrat, Acte ou Hypothèque Notarié et postérieur à icelui mais inscrit avant : Pourvu toujours que tout Acte ou Contrat établissant ou faisant une Vente ou Bail pour un terme excédant vingt années soit présenté pour être inscrit dans les vingt jours après qu'il aura été exécuté.

*Proviso.*

XIV. Et pour donner une sûreté plus grande aux personnes qui achètent et prennent des hypothèques pendant le tems qui pourra sécouler entre la recherche du registre et la date de l'exécution d'aucun Acte ou Contrat transportant, constituant ou grevant d'Hypothèque aucunes Terres ou Biens Immeubles tenus en franc et commun soccage dans cette Province, et pour en faciliter le prompt enrégistrement lorsqu'exécuté, Qu'il soit de plus statué par par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Notaire lors de et avant l'exécution de tout tel Acte ou Contrat ou Hypothèque comme susdit d'exiger du Vendeur ou de la personne qui hypothéquera de déclarer sous serment en la présence de l'acheteur ou de celle qui prendra l'hypothèque (et lequel serment chaque Notaire est par le présent autorisé et requis d'administrer) si lui le dit Vendeur ou elle la personne qui hypothèque a dans aucun tems de ce jour là ou des dix jours qui auront immédiatement précédés passé aucun autre Contrat ou Acte par lequel la propriété en question peut avoir été transportée ou hypothéquée à aucune autre personne ou personnes; Et il sera de plus du devoir de tout Notaire de faire une copie vraie et exacte de tout tel Contrat ou Acte transportant aucunes telles Terres ou Biens Immeubles comme susdit ou constituant une Hypothèque sur iceux comme susdit, avant qu'il soit passé ou exécuté devant lui, de manière que ladite copie duement certifiée à celui qui aura acheté ou reçu l'hypothèque immédiatement après l'exécution de tel Contrat ou Acte de vente ou d'Hypothèque, et tout Notaire qui refusera ou négligera de faire telle copie et de la certifier et de la délivrer de la manière susdite, après avoir été premièrement payé de l'acte ou Contrat original et de la copie d'icelui, encourra et payera à celui qui aura fait l'achat ou reçu l'hypothèque la somme de dix livres courant, qui sera recouvrée par la dite personne qui aura fait l'achat ou reçu l'hypothèque, dans la Cour du Banc du Roi du District ou dans la Cour Provinciale du District Inférieure dans lequel résidera tel Notaire, et toute personne qui sur un serment comme susdit, qui lui sera administré par un Notaire ainsi qu'il est ci-devant ordonné, fera volontairement un serment faux et corrompu encourra sur conviction d'icelui et souffrira les peines et pénalités attachées par la Loi au crime de parjure volontaire en corrompu.

*Les Notaires avant de passer aucun Acte, Contrat ou Hypothèque exigent un Serment du Vendeur et de la personne qui hypothéquera &c.*

*Pénalité contre les Notaires en cas de défaut &c.*

The description of Witnesses to any Act or Deed, to be inserted therein &c.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the description of any witness to any Act or Deed of Sale, *Transport*, Conveyance or Mortgage, respecting Lands or immoveable property held in free and common Soccage in this Province, by his name, trade, business or calling, with the place of his residence, shall be inserted in every such Act or Deed, before the execution of the same, to render valid the testimony of such witness, that such Act or Deed was executed before him as a witness thereto.

The Registrar shall make in the Register an entry of all payments or discharges of Mortgages &c.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever any Act or Deed of Sale whereon money is due, or of Mortgage so enregistered as aforesaid, shall be paid off, redeemed and discharged, the Registrar of the District or Inferior District wherein the property is situate, on the same being acknowledged before him in writing by the Vender or Mortgager, his heirs, executors, administrators, curators or assigns, and duly witnessed; or on a Notarial Copy of a Notarial Act, being produced to such Registrar, executed by the Vender or Mortgagee, or his or her heirs, executors, administrators, curators or assigns, acknowledging such payment and discharge, then and in such case the Registrar shall make an Entry in the Margin of the Register Book, over against the original Entry or Registry of the corresponding Act or Deed of Sale, Conveyance or Mortgage, has been paid off and discharged, for which Entry the said Registrar shall be entitled to demand and receive

Fee allowed him for the same &c.

shillings, and no more, and every such acknowledgment of payment and discharge so made in writing before a Registrar, and every such Notarial Copy of a Notarial Act, so acknowledging the payment and discharge, shall remain filed upon record in the Office of the Registrar; Provided always, that a payment or in part may under the like formalities as above, be entered upon the Register as to such payment or discharge in part.

Proviso.

In case of death &c. of any Registrar, how to be replaced &c.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and as often as the said Office of Registrar shall become vacant, by death or otherwise, the same shall be signified

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la description de chaque témoin à aucun acte ou contrat de rente, transport ou hypothèque, relativement à des terres ou bien immeuble tenus en franc et commun Soccage, faite par son nom, sa profession, son métier ou sa vocation, avec le lieu de sa résidence, sera inséré dans tout tel acte ou contrat avant l'exécution d'icelui, à l'effet de rendre valide le témoignage de tel témoin que tel acte ou contrat avant l'exécution d'icelui, à l'effet de rendre valide le témoignage de tel témoin que tel acte ou contrat a été passé devant lui comme témoin à icelui.

La description des Témoins à aucun Acte ou Contrat sera insérée dans tel Acte ou Contrat &c.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque aucun Acte ou Contrat de Vente en vertu duquel de l'argent sera dû ou portant hypothèque, ainsi enregistré comme susdit, sera payé, racheté et déchargé, le Conservateur d'Hypothèques du dit District ou District Inferieur dans lequel la propriété est située, lorsque la chose sera reconnue devant lui en écrit par le vendeur ou celui qui aura constitué l'hypothèque, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs ou ayant cause, et dûment attesté, ou sur une copie notariée d'un Acte passé par devant Notaire, produits à tel Conservateur d'Hypothèques, passé par le vendeur ou celui qui aura constitué l'hypothèque, ou ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs ou ayans cause, reconnoissant tel paiement et décharge, alors et dans tel cas le Conservateur d'Hypothèques fera une entrée dans la marge du Livres des Registres, vis-à-vis l'enregistrement original, ou enregistrement de l'Acte de Vente, Transport, ou du Contrat portant Hypothèque qui y correspondra, que l'argent dû sur telle vente ou hypothèque a été payé et déchargé, pour lequel enregistrement le dit Conservateur d'Hypothèques aura droit de demander et recevoir schelings, et pas plus : Et toute telle reconnoissance d'une décharge ainsi faite par écrit en présence du dit Conservateur d'Hypothèques, et toute telle copie notariée d'un Acte passé par devant Notaire, reconnoissant ainsi le paiement et la décharge d'une hypothèque, resteront filés de record dans le Bureau du Conservateur d'Hypothèques : Pourvu toujours qu'un paiement ou décharge en partie pourra être inscrit d'après les mêmes formalités que ci-dessus sur le Registre quant à tel paiement ou décharge en partie.

Le Conservateur d'hypothèques fera sur le Registre une entrée de tous payemens ou décharge d'hypothèques &c.

Honoraires accordé pour telle entrée &c.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque et toute fois que la dite place de Conservateur d'Hypothèques deviendra vacante par mort ou autrement, telle

En cas de mort &c. d'aucun Conservateur d'hypothèques, comment il sera remplacé &c.

without delay to the Secretary of the Province, for the information of the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government, who shall, within one month after the receipt of such signification, appoint a fit person to fill the said office; and during the interval which shall elapse between such vacancy and such appointment, the duties of the same shall be performed by the Prothonotary or Clerk of the Court of the District or Inferior District, until a new appointment be made as above mentioned; which Prothonotary shall take possession of the Books of Registry and of all papers appertaining to the said Office, whereof he shall make an Inventory in the presence of two witnesses, who with the said Prothonotary or Clerk shall subscribe the same, and upon each new appointment as aforesaid, he shall deliver over the same without delay to the said newly appointed Registrar, or during the interval aforesaid to the said Prothonotary or Clerk: And if any person having such possession shall refuse or neglect so to deliver up such Books as above directed, upon being thereunto required, every such person for every such offence, shall upon conviction thereof before His Majesty's Court of King's Bench for the District, forfeit and pay to His Majesty, His Heirs and Successors, the sum of Five hundred pounds current money of this Province.

The duties to be performed by the Prothonotary until another Registrar is named &c.

Penalty.

Penalty against persons forging or counterfeiting any Act, Deed or Certificate &c.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall at any time forge or counterfeit any Act, Deed, or Notarial Act or Certificate herein before mentioned, or make or cause to be made any false entry in a Register, and be thereof lawfully convicted, every such person or persons shall incur and be liable to such pains and penalties as in and by an Act of the Parliament of *England*, made in the fifth year of Queen *Elizabeth*, intituled, "An Act against Forgers of false Deeds and Writings," are imposed upon persons for forging Deeds, Charters and Writings.

vacance sera signifiée sans délai au Secrétaire de la Province, pour l'information du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement, par le Shérif du District ou District Inférieur, dans lequel telle vacance aura lieu, et alors le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, sous un mois après avoir reçu telle signification, nommera une personne propre à remplir le dit office, et pendant l'interval qui s'écoulera entre telle vacance et telle nomination, les devoirs en seront remplis par le Protonotaire ou Greffier de la Cour du District ou District Inférieur, jusqu'à ce qu'une nouvelle soit faite comme susmentionnée, lequel Protonotaire prendra possession des livres d'enregistrement et de tous les papiers qui appartiendront au dit Bureau, dont il fera un inventaire en présence de deux témoins, qui avec le dit Protonotaire ou Greffier le signeront et lorsque telle nomination aura eu lieu comme susdit, il délivrera les dits livres et papiers au nouveau Conservateur d'Hypothèques, et il sera du devoir de toute personne qui sera en possession d'un livre ou de livres d'enregistrement lorsqu'une vacance aura lieu, de les délivrer sans délai au dit Conservateur d'Hypothèques nouvellement appointé, ou durant l'interval susdit au dit Protonotaire ou Greffier; et si aucune personne les ayant en sa possession néglige ou refuse de délivrer tels livres ainsi qu'ordonné ci-dessus, lorsqu'elle en sera requise, toute telle personnes pour chaque telle offense, sur conviction de tel refus, devant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District, encourra et payera à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs la somme de cinq cents livres argent courant de cette Province.

Les devoirs seront remplis par le Protonotaire jusqu'à ce qu'un autre Conservateur d'hypothèques soit nommé &c.

Pénalité.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes forgent ou contrefont en aucun tems aucun Acte, Contrat ou Acte Notarié ou Certificat ci-dessus mentionné, ou fait ou font faire aucune entrée fausse dans un Régistre et en sont légalement convaincus, toute telle personne ou personnes encourront et seront sujettes à telles peines et pénalités qui sont imposées contre les personnes qui forgent des Actes, Chartes ou Ecrits, par un Acte du Parlement d'Angleterre fait dans la cinquième année du Règne de la Reine *Elizabeth*, intitulé, " Acte contre ceux " qui forgent de faux Actes et Ecrits."

Pénalité contre les personnes qui forgent ou contrefont aucun Acte, Contrat ou Certificat &c.